

Décisions

Décision 7253, 3 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7253 du 3 avril 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 1^{er} et 2 février 2001, en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de «0,4375 \$» par «0,4303 \$» ;

2^o au second alinéa, de «0,3102 \$» par «0,3050 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35923

Décision 7256, 10 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crevette, Gaspé

— Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7256 du 10 avril 2001, constaté que le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé, dont le texte suit, avait été approuvé par les pêcheurs intéressés lors d'un référendum tenu conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) et dont le texte suit.

¹ La dernière modification au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation, approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7099 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4649). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Veillez de plus noter que ce plan conjoint est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M.35.1, a. 182, 184 et 185)

SECTION I DÉSIGNATION

1. Le présent plan conjoint est désigné sous le nom de «Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé».

SECTION II PRODUITS ET PÊCHEURS VISÉS

2. Le plan vise toute la crevette pêchée dans les zones 9 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire), telles que décrites au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), débarquée et transformée dans la ville de Gaspé.

3. Le plan vise toute personne qui récolte de la crevette dans les zones décrites à l'article 2 pour être débarquée et transformée dans la ville de Gaspé.

SECTION III ADMINISTRATION

4. L'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé est chargé de l'administration et de l'application du plan.

5. L'Office est administré par six pêcheurs de crevette qui en constituent le conseil d'administration.

6. Chaque administrateur remplit un mandat de trois ans et peut être réélu.

7. Les administrateurs de l'Office désignent parmi eux les dirigeants du conseil d'administration.

8. L'assemblée générale peut, par résolution, modifier le nombre des administrateurs.

SECTION IV POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE

9. L'Office est investi des pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche pour l'application du plan conjoint.

SECTION V FINANCEMENT

10. Les dépenses faites pour l'administration et l'application du plan sont payées par une contribution des pêcheurs visés par le plan.

11. Jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement de l'assemblée générale des pêcheurs, le montant de la contribution est de 0,01 \$ la livre de crevette pesée à quai.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

12. Jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés, les administrateurs sont les suivants.

Monsieur Allen Cotton	151, Renard Ouest Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5B1
Monsieur Gilles Tapp	7, de l'Église, C.P. 278 Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5E7
Monsieur Jocelyn Jalbert	17, rue Martin Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5C9
Monsieur Bertrand O'Connor	25, rue du Portage L'Anse-au-Griffon (Québec) G4X 6B5
Monsieur Gaston Laflamme	174, Renard Est, C.P. 433 Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5R5
Monsieur Melvin O'Connor	301, Renard Est Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5M1

13. Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du plan, l'Office convoque une assemblée générale des pêcheurs visés pour élire les administrateurs de l'Office à la majorité des voix des personnes présentes.

Cependant, aussitôt après cette élection, les administrateurs choisissent au hasard trois d'entre eux dont le premier mandat prendra fin à l'assemblée générale annuelle de 2001, et trois autres dont le premier mandat prendra fin à l'assemblée générale annuelle de 2002.

14. Le présent plan entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35949